

McDONALD'S FRANCE / SEBOL B & O LES PINS COLLORAFI

26.11.99/CF

COUR D'APPEL DE PARIS  
16<sup>ème</sup> CHAMBRE A

**CONCLUSIONS EN REPONSE**

**POUR :**

**La société anonyme McDONALD'S FRANCE**

**Intimée**

**Ayant pour avoué** la SCP FISSELIER, BOULAY, CHILOUX

**Ayant pour avocats** M. le Bâtonnier Jean-Marie LELOUP, Maître Michele LELOUP, M. le Bâtonnier Philippe MISSEY, avocats associés du CABINET D'AVOCATS LELOUP 61 rue Renaudot, 86000 Poitiers et 128 boulevard Saint Germain 75006 Paris

**CONTRE :**

- 1) **Monsieur Bernard COLLORAFI**
- 2) **La S.A. SEBOL**
- 3) **La SARL B & O**
- 4) **La SARL LES PINS**

**Appelants**

**Ayant pour avoué,** Maître PAMART

**Ayant pour avocat** Maître CLEMENT, avocat à la Cour

## PLAISE A LA COUR

---

1. Cette affaire revient devant votre Cour à la suite de votre arrêt du 9 décembre 1998, se prononçant sur l'irrecevabilité des demandes des appelants tendant :

- à la requalification en baux commerciaux des contrats soumis à la Cour ;
- à la nullité de ces contrats pour non application de la loi du 20 mars 1956, dol, erreur ou défaut de cause.

Le cadre du litige est donc strictement contractuel : l'invocation subsidiaire par les appelants d'une « *responsabilité délictuelle* » (sans doute voulaient-ils dire : quasi-délictuelle) est hors de propos. En effet, la Cour a rejeté la demande de nullité et se trouve désormais dessaisie de toute demande sortant du champ contractuel.

Le principe de non cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle est certain, et si l'invocation de la responsabilité quasi-délictuelle pouvait se comprendre à l'époque où les appelants prétendaient soutenir, parmi d'autres choses, la nullité des contrats, cette référence est aujourd'hui manifestement erronée.

2. La lecture du dispositif des conclusions qui viennent d'être signifiées par l'adversaire conduit à constater que les appelants paraissent attacher peu d'intérêt au fondement juridique de leurs demandes (voir page 77 de leurs conclusions : « ...quelque soit le régime de responsabilité retenu... en tout état de cause » ; page 78 : « ... en tout état de cause et quelque soit la solution donnée au litige... »).

En revanche, ils élèvent sans cesse le montant de leurs demandes qui s'établissent, aujourd'hui, à plus de 68 millions de francs

|                                                               | Sehol      | B&O        | Les Pins   | M. Collorafi |
|---------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Capitalisation des pertes de marges sur la durée des contrats | 9.600.000  | 22.200.000 | 13.250.000 |              |
| Pertes d'exploitation                                         | 1.890.868  | 2.743.000  | 567.568    |              |
| Exécution de la décision du Tribunal (?)                      | 2.000.000  | 2.000.000  | 2.000.000  | 2.000.000    |
| Salaires cumulés de M. Collorafi sur 18 ans                   |            |            |            | 7.740.000    |
| Préjudice moral                                               |            |            |            | 2.000.000    |
| Article 700                                                   | 100.000    | 100.000    | 100.000    | 100.000      |
|                                                               | 13.590.868 | 27.043.000 | 15.917.568 | 11.840.000   |

soit :

|                  |
|------------------|
| 13.590.862       |
| 27.043.000       |
| 15.917.568       |
| 11.840.000       |
| <hr/> 68.391.436 |

3. Avant même d'aborder la discussion des arguments invoqués par les appelants pour tenter de fonder la responsabilité de McDONALD's et sans qu'il soit nécessaire de discuter leur montant, il apparaît que ces demandes sont :

- ♦ purement hypothétiques et tirées de simples extrapolations pour les pertes de marges cumulées des sociétés et les pertes de salaires cumulées de M. COLLORAFI ;
- ♦ incohérentes (un exemple, parmi beaucoup d'autres : les appelants reprennent un raisonnement erroné de M. GANDUR en page 34 de son travail : il a retenu pour LES PINS, une durée de 19,3 années, alors que le contrat de cette société avait une durée de 3 ans - v. pièce E) ;
- ♦ contraires à la nature des relations entre les parties :
  - des entreprises indépendantes ne peuvent faire supporter leurs pertes à leurs cocontractants, pas plus que ceux-ci ne peuvent appréhender leurs bénéfices,
  - la notion de préjudice moral est totalement étrangère aux relations d'affaires.

Les appelants sont d'ailleurs tellement peu en mesure d'argumenter sur les préjudices invoqués qu'ils suggèrent à la Cour d'ordonner une nouvelle expertise pour « *déterminer le préjudice* » (leurs conclusions, p. 78).

4. On croirait que les appelants trouvent intérêt à la poursuite indéfinie du procès dans lequel ils recherchent peut-être une notoriété de mauvais aloi.

M. COLLORAFI a en effet pris l'initiative de diffuser sur le réseau Internet l'ensemble des pièces de procédure de la totalité du litige depuis l'origine, les dires et mémoires des parties adressés aux experts outre des lettres échangées entre les appelants et leur avocat.

Il offre tout cela sur 5 sites :

- <http://www.multimania.com/bernardcollorafi>
- <http://defense.fr/fortunecity.com>
- <http://collorafi.bizland.com>
- <http://www.iframe.com/collorafi>
- <http://bernardcollorafi.citeglobe.com>

McDONALD's se réserve le droit de faire sanctionner, par toutes juridictions compétentes, ce comportement de M. COLLORAFI.

Mais aujourd'hui le problème soumis à la Cour est de savoir si l'une ou l'autre des parties a enfreint ses obligations telles que définies par les contrats et telles qu'elles doivent être exécutées en application des articles 1134 et 1135 du Code Civil

5. Les contrats en cause ont été précisément analysés par l'arrêt de la Cour du 9 décembre 1998 en pages 16 et 17.

La validité de ces contrats et leur nature juridique (contrat de location-gérance de fonds de commerce complété par un contrat de concession de licence) sont acquises aux débats, la Cour s'étant prononcée sur ces points.

Or les longues conclusions des appelants n'imputent aucunement à McDONALD's la violation de telle ou telle disposition précise des contrats.

Cette simple constatation, jointe au fait que les appelants ne contestent pas leurs dettes de redevances, dont le non-paiement a provoqué la mise en œuvre de la clause résolutoire, suffira pour confirmer le jugement du Tribunal de Commerce quand il aura été démontré que l'exécution de mauvaise foi est le fait des appelants et non de McDONALD's.

6. Les contrats en cause sont ceux signés par McDONALD's :

- en août 1987, concernant Antibes 1 (ou Antibes Carrefour ou Antibes centre-commercial ou Antibes Mall dans les écrits des parties), pour lequel M. COLLORAFI s'est substitué la société SEBOL, dans les droits et obligations à l'égard de McDONALD's, avec l'accord de celle-ci ;
- le 9 octobre 1996, concernant Antibes Nord, Monsieur COLLORAFI se substituant, dans les droits et obligations issus du contrat, l'EURL B&O, avec l'accord de McDONALD'S ;
- le 18 juin 1997, concernant Antibes Ouest, Monsieur COLLORAFI se substituant, dans les droits et obligations issus du contrat, l'EURL LFS PINS, avec l'accord de McDONALD'S

7. Chacun de ces contrats contient une clause expresse : « La Société Loueuse ne garantit ni la valeur ni la rentabilité présente ou future dudit fonds de commerce » (v. clause 4.1 de chaque contrat). Cette clause, intervenant entre professionnels, est parfaitement valide. Elle exprime la réalité, commune à tout contrat de location-gérance, (déjà exprimée ci-dessus n° 3), selon laquelle le locataire exploite à ses risques et périls, comme le propriétaire le finance à ses risques et périls.

Cela permet de répondre à la question que la Cour posait dans son arrêt du 9 décembre 1998, à l'avant-dernier alinéa de la 17<sup>ème</sup> page.

Les prévisions de rentabilité sur dix ans ne peuvent avoir qu'une valeur de simple renseignement, et sont dépourvues de toute caractère contractuel :

- en raison de la clause 4.1 des contrats, visée ci-dessus ;
- parce que ces prévisions portent une mention indiquant expressément leur caractère non contractuel ;

- parce que la loi du 31 décembre 1989, non applicable évidemment au contrat de 1987, n'exige aucune fourniture de comptes prévisionnels, dont chacun sait que la réalisation dépend non seulement de la qualité du savoir-faire du titulaire de la marque et de la notoriété de celle-ci (qualité et notoriété que personne ne conteste à McDONALD's), mais aussi de la conjoncture, des initiatives de la concurrence, des comportements des consommateurs, et encore de l'énergie et de l'habilité du locataire-gérant ;
- de plus l'action soumise à la Cour n'est pas fondée sur une quelconque entorse à la loi du 31 décembre 1989, art. 1, ou à son décret d'application du 4 août 1991, mais sur une prétendue mauvaise exécution du contrat ;
- les documents d'information précontractuelle remis à M. COLLORAFI pour Antibes Nord et Antibes Ouest n'étaient pas querellés. On relira avec intérêt ce qu'écrivait le Conseil des appelants dans l'article publié par lui à La Gazette du Palais 1991, I 294, colonne de gauche, antépénultième alinéa :

*« lorsque l'opérateur économique aura très précisément remis le document d'information pré-contractuelle et le projet de contrat à son futur partenaire dans les délais prévus, et que ce document sera sincère, le partenaire associé ne pourra plus, quelques mois ou quelques années plus tard, soutenir qu'il a été trompé et qu'on l'a entraîné dans une aventure sans lendemain »*

8. Pour en finir avec cette question, il faut observer, à titre surabondant, puisqu'aucun vice de consentement ne peut être invoqué, que M. COLLORAFI était un homme d'affaires averti quand il a traité avec McDONALD's :

- en 1987, la signature du contrat a suivi une période de formation de 9 mois, pendant lesquels Monsieur COLLORAFI a eu tout loisir de connaître de nombreux locataires-gérants et les conditions économiques de leur activité ;
- Monsieur COLLORAFI était directeur d'une agence bancaire à Moulins après avoir travaillé 18 ans à la BNP (voir pièce CA - Dossier de candidature de Monsieur COLLORAFI pour obtenir le restaurant Antibes Ouest) et avait donc, mieux que quiconque, la formation nécessaire pour évaluer les chances et les risques d'une exploitation commerciale ;
- les conclusions adverses font (page 7) une présentation fallacieuse de la pièce 25, document manuscrit sans qu'on puisse identifier ses scripteurs : la dernière ligne n'est manifestement pas de la même écriture (penchée) que celle (droite) des chiffres portés sur le document. Ce n'est en aucun cas un document contractuel mais une projection sur un document de travail des conseillers d'exploitation. Monsieur GIBSON n'ayant jamais été « dirigeant au siège social » mais simple « conseiller en exploitation » en 1987, pas même « conseiller en exploitation senior » (voir pièce CB - Attestation de Madame WILMET).

On peut ajouter que Monsieur GIBSON, après huit ans de fonctions salariées dans la société MCDONALD'S, est devenu locataire-gérant à Alberville, tout comme Monsieur GILARSKI, cité par les appelants (p.11 – 1.3.1., 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas), l'est à Cannes, ce qui prouve que des cadres de MCDONALD'S n'hésitent pas à devenir locataires-gérants, ce qu'ils ne feraient pas si leur expérience de l'ensemble du réseau leur avait fait paraître périlleuse l'exploitation d'un restaurant MCDONALD'S en qualité de locataire gérant

- sur les pièces 26 et 12 des adversaires, visées pages 9 et 11 de leurs conclusions, il est bien dommage que leur photocopieuse ait fait disparaître, en bas de page, la mention : « ce document ne constitue en aucune manière un engagement de MCDONALD'S FRANCE S.A. » )

9. Ce qui vient d'être rappelé montre le manque de sérieux de l'argumentation des appelants qui en vérité se livrent à une critique du système McDONALD's dont cependant, l'efficacité n'est plus à démontrer et que les appelants sont mal venus à critiquer en l'espèce.

10. Les performances du réseau McDONALD's ne peuvent pas être niées : au 1<sup>er</sup> janvier 1999, ce réseau comporte en France

- 709 restaurants (soit d'ailleurs seulement 4,1 % du chiffre d'affaires de la restauration hors-foyer) ,
- dont 637 sont gérés par 236 locataires-gérants (soit une moyenne de 2,7 par locataire-gérant) ;
- aucun de ces locataires-gérants en activité n'est en procès avec McDONALD's, qui n'a à déplorer que deux litiges avec d'anciens locataires-gérants, l'un est M. COLLOPFI, l'autre est M. Patrick de TOURRIS (affaire toujours en cours d'expertise), qui a cessé d'être locataire-gérant en 1993 ,
- depuis 19 ans, aucun restaurant à l'enseigne McDONALD's n'a déposé son bilan, contrairement aux affirmations pessimistes des appelants page 18 in fine de eurs conclusions.

La prospérité du réseau est évidemment partagée entre McDONALD's et ses locataires-gérants

C'est l'avocat des appelants qui a écrit :

*«L'essence même de la franchise est effectivement de pratiquer un partenariat développant une synergie permettant au franchise d'assurer, en réitérant une réussite, une rentabilité et donc des bénéfices et au franchiseur, d'en tirer profit par le biais de la redevance. L'un et l'autre sont liés et ne gagnent de l'argent que si le franchise en gagne.»*

(Gaz. Pal. 1991, I, p. 289, colonne de droite, avant-dernier alinéa)

11. Les critiques de M. COLLORAFI exprimées dans ses conclusions, en se plaignant de prétendues décisions unilatérales de McDONALD's, sont en totale contradiction avec le déroulement des faits : M. COLLORAFI a insisté pour être institué locataire-gérant du site d'Antibes Ouest et de celui de Vallauris.

La Cour sait avec quelle détermination M. COLLORAFI s'exprime dans ses lettres :

- le 16.12.96 (**pièce 4 adverse**), au sujet d'Antibes ouest : *"J'ai une équipe prête à assurer le développement dans une ville et j'ai besoin d'autres restaurants pour compenser les impacts de chiffre d'affaires et écraser les charges fixes. Ainsi j'aurai les moyens d'assurer le QSP que l'on attend de mes unités et d'augmenter les ventes",*
- le 10.01.97 (**pièce 6 adverse**) à propos d'Antibes Ouest et de Vallauris : *"pour lesquels je me porte candidat à la location gérance... Si la décision de ne pas m'attribuer ces deux restaurants était confirmée, je considérerais qu'il s'agit là d'un véritable casus belli",*
- le 31.01.97 (**pièce 7 adverse**) à propos d'Antibes Ouest : *"Je prends acte de cette attribution et vous remercie vivement de la confiance que vous me témoignez". A propos de Vallauris, attribué à M. Gilarsky : "Je persiste à demander que me soit également attribué Vallauris".*

La **pièce CA** est édifiante.

C'est le dossier de candidature présenté par Monsieur COLLORAFI pour obtenir le restaurant d'Antibes Ouest.

Monsieur COLLORAFI y manifeste :

- sa volonté, bien déterminée, de prendre ce restaurant en location-gérance ,
- sa parfaite connaissance du phénomène dit de l'impact (diminution temporaire des ventes d'un restaurant au moment de l'ouverture d'un autre, situé à proximité) qui ne le décourage pas de se porter candidat pour prendre en location-gérance Antibes Ouest, parce qu'il sait que la densification du réseau génère une augmentation du chiffre d'affaires ;
- les économies d'échelle réalisées quand un même professionnel gère plusieurs restaurants

Il y a donc une totale contradiction entre les lettres de M. COLLORAFI qui insiste fortement pour obtenir les restaurants **ANTIBES NORD**  
**ANTIBES OUEST**

et sa position actuelle qui est de prétendre que ceci se serait fait "à son corps défendant" (sic).

Il semble avoir été vexé de voir un collègue, M. GILARSKI, être préféré à lui pour VALLAURIS (est-ce la cause de la crise qui va survenir chez M. COLLORAFI ?).

Mais il n'y a aucun favoritisme pour M. GILARSKI, ainsi qu'il apparaît à la lecture de la répartition des restaurants de la région :

| RESTAURANT    | DATE D'OUVERTURE | FRANCHISE           |
|---------------|------------------|---------------------|
| Antibes       | 03/08/87         | Bernard COLLORAFI   |
| Mandelieu     | 24/04/90         | Bernard ROCHET      |
| Grasse        | 15/12/93         | Eric DAUFÈS         |
| Cagnes        | 11/07/94         | Jean-Pierre ANDREÏS |
| Cannes        | 14/11/95         | Patrick GILARSKI    |
| Antibes Nord  | 10/10/96         | Bernard COLLORAFI   |
| Cagnes Plage  | 30/10/96         | Jean-Pierre ANDREÏS |
| Vallauris     | 29/04/97         | Patrick GILARSKI    |
| Antibes Ouest | 29/04/97         | Bernard COLLORAFI   |
| Mougins       | 28/05/97         | Patrick GILARSKI    |

...

Messieurs COLLORAFI et GILARSKI ont chacun 3 restaurants, M. ANDREIS 2, Messieurs ROCHET et DAUFÈS 1.

M. COLLORAFI semble en vouloir à M. GILARSKI d'avoir été Vice-Président de McDONALD'S FRANCE. C'est plutôt bon signe de voir un cadre de haut niveau devenir locataire-gérant. Cela montre que le métier a dû bon.

12. Il est impossible à M. COLLORAFI de réclamer avec vigueur et obstination la qualité de locataire-gérant de restaurants à ouvrir et de se plaindre ensuite d'avoir obtenu satisfaction.

Il est demandé à la Cour de bien vouloir constater cette incohérence, renouvelée en 1996 après la résiliation des contrats par l'effet de la clause résolutoire : malgré la survenance de la résiliation le 2 janvier 1998, les appelants se sont maintenus dans des fonds de commerce ne leur appartenant pas, ont bénéficié sans droit ni titre de la notoriété de l'enseigne McDONALD's, des investissements et du savoir-faire de McDONALD's.

Il a fallu que Madame le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Grasse leur refuse le délai de grâce qu'ils avaient sollicité pour qu'ils cessent la voie de fait résultant de l'occupation des lieux depuis le 2 janvier. Si vraiment l'exploitation d'un restaurant McDONALD's était coûteuse, pourquoi se seraient-ils maintenus dans les lieux au-delà du 2 janvier jusqu'au 10 juin ?

13. Quand, page 60 de leurs conclusions, les appelants abordent (enfin) l'étude de la responsabilité contractuelle qu'ils prétendent imputer à McDONALD's, ils ne trouvent à lui reprocher que l'absence d'exclusivité territoriale dans les contrats de franchise.

Contestant cela, les appelants ne font une fois de plus, que contester leur signature.

Monsieur COLLORAFI a parfaitement appris, pendant les 9 mois de la formation gratuite qui lui a été dispensée avant la signature du premier contrat, ce qu'il a signé dans chacun des trois contrats : jamais aucune exclusivité territoriale n'est pratiquée dans le réseau :

...

Contrat SEBOL - Location-gérance, clause 7 - Non-exclusivité

- "7.1. Le locataire-gérant reconnaît expressément que le présent contrat lui accorde le seul droit d'exploiter le Restaurant dans les locaux ci-dessus définis pour la durée convenue et ne lui confère aucune concession de territoire, exclusivité ou protection territoriale. Le présent contrat ne lui permet pas d'empêcher ou d'entraver l'implantation ou l'extension à tout moment de restaurants McDONALD's
- 7.2. Le locataire-gérant reconnaît également que les sociétés du groupe McDONALD's pourront implanter d'autres restaurants McDONALD's sans qu'il puisse exciper du préjudice causé au fonds de commerce faisant l'objet des présentes"

Contrat de licence, clause 28

"Le licencié reconnaît que :

- c) Le concédant n'a fait aucune déclaration, promesse ou garantie quant à la rentabilité future du restaurant.
- d) Avant la conclusion du présent contrat, le licencié a travaillé dans un restaurant McDONALD's et a eu la possibilité d'entrer en contact avec d'autres licenciés du concédant et de vérifier toutes les informations du concédant concernant le système McDONALD's.
- e) La présente établit un restaurant à l'emplacement précisé dans l'article 2 (a) alinéa (i) et uniquement à cet endroit, et ne prévoit aucunement une "exclusivité" ou une "protection" ou quelque droit à un territoire donné dans une zone contigue,

Contrats B & O et LES PINSLocation-gérance, Art. VII - Non exclusivité :

- "VII.1 Le locataire-gérant reconnaît expressément que seul le "Contrat" lui accorde le droit d'exploiter le restaurant dans les locaux ci-dessus définis pour la durée convenue et ne lui confère aucune concession de territoire, exclusivité ou protection territoriale. Le "Contrat" ne lui permet ni d'empêcher, ni d'entraver l'implantation ou l'extension à tout moment d'autres restaurants McDONALD'S.
- VII.2 Le locataire-gérant reconnaît également que la société loueuse pourra implanter d'autres restaurants McDONALD's sans qu'il puisse exciper du préjudice causé au fonds de commerce faisant l'objet des présentes".

Contrat de licence, art. 28

*"Le licencié reconnaît que*

- c) Le concédant n'a fait aucune déclaration, promesse ou garantie quant à la rentabilité future du restaurant,*
- d) La présente licence ne prévoit aucunement une "exclusivité" ou une "protection" et ne donne aucun droit sur un territoire donné dans une zone contigüe,*
- e) McDONALD's se réserve expressément le droit de rechercher d'autres licenciés et/ou associés pour la gestion des restaurants en France,*

Ces clauses sont parfaitement valides et aucune violation de ses engagements ne peut être reprochée à la concluyente

- 14. Quant à la « zone de chalandise primaire », dont ils se prévalent sans cesse, elle n'a aucune signification chez McDONALD's, étant encore observé que M. COLLORAFI en demandant l'attribution des restaurants d'Antibes Ouest et de Vallauris savait parfaitement où ils étaient situés.
- 15. La citation du code de déontologie de la Fédération française de la Franchise est à tous égards sans portée : les appelants sont sans doute trop éloignés de cette Fédération pour savoir que, depuis 1991, ce texte est abandonné au profit d'un code de déontologie européen de la franchise.

Il apparaît qu'aucune faute contractuelle ne peut être retenue contre McDONALD's dans l'exécution des contrats reconnus valides et parfaitement qualifiés par la Cour dans son arrêt précédent

- 16. En vérité ce dont se plaignent les appelants, c'est d'eux mêmes, car ils tentent de faire croire que la pluralité des contrats leur a porté tort, alors qu'ils ont voulu (avec quelle force !) ces contrats.

La réalité est que M. COLLORAFI présente sous un jour catastrophique une situation qui ne l'est pas et qui est due à sa seule décision quand elle présente des aspects peu satisfaisants.

17. Le restaurant d'Antibes 1, ouvert en 1987, a connu deux exercices déficitaires. C'est habituel dans toute nouvelle entreprise et la notoriété de l'enseigne McDONALD's ne peut aller contre cette constante commerciale. M. COLLORAFI aurait dû s'en souvenir en 1997, au lieu d'assigner.

Mais ensuite ce restaurant a été bénéficiaire, ainsi que les appelants le reconnaissent, si bien que M. COLLORAFI a obtenu un retour sur investissement particulièrement élevé.

Il faut en effet faire le tableau de la situation de M. COLLORAFI au long de la vie des contrats, de 1987 à 1997, par rapport à son investissement initial.

M. COLLORAFI a apporté en 1987 62.500 FRF, ne libérant que partiellement le capital de SEBOL. Ensuite, il a pris sur les bénéfices pour réinvestir, d'ailleurs modestement : 856.000 FRF.

Selon ses propres pièces 133, 134 et 135, il a perçu avec son épouse de 1987 à 1997 :

| Année       | Salaire BC | Epouse    | Dividendes | Total      |
|-------------|------------|-----------|------------|------------|
| 5 mois 1987 | 130.000    | -         |            | 130.000    |
| 1988        | 260.000    | 95.000    |            | 345.000    |
| 1989        | 395.000    | 93.382    |            | 488.382    |
| 1990        | 480.000    | 129.746   |            | 619.746    |
| 1991        | 629.992    | 151.621   |            | 781.613    |
| 1992        | 627.145    | 161.000   |            | 788.145    |
| 1993        | 626.532    | 174.081   | 400.000    | 1.200.613  |
| 1994        | 625.000    | 186.951   | 900.000    | 1.711.951  |
| 1995        | 625.000    | 192.330   | 1.850.000  | 2.667.330  |
| 1996        | 625.000    | 193.490   | 1.000.000  | 1.818.490  |
| 1997        | 710.400    | 193.490   |            | 903.890    |
| Total       | 5.744.069  | 1.561.091 | 4.150.000  | 11.455.160 |

Pièces adverses : Pièce 135 Pièce 133 Pièce 134

Soit en 10 ans et 5 mois = 11.455.160

ou par an :  $\frac{11.455.160}{10,416} = 1.099.765$

Quand on sait que M. COLLORAFI :

- a réinvesti seulement 856.000 FRF (v. rapport tableau p. 48 et p. 49, dernière ligne),
- a vidé tous ses comptes courants (voir expertise, p. 65, 1<sup>ère</sup> ligne),

il apparaît que sa situation n'est pas celle décrite dans ses conclusions.

18. On ajoutera que M. COLLORAFI s'est bien gardé de constituer une holding et a préféré, avec deux EURL, B&O et LES PINS, se donner le statut de commerçant individuel. Il en a retiré la faculté de déduire les déficits de ces deux sociétés, si bien que sa charge fiscale (minorée par l'avoir fiscal de 50 % sur le montant des dividendes dans SEBOL) est réduite :

- pour 1995, pour une base imposable de 3.240.517 FRF (la base imposable est le résultat des gains moins abattements et déductions), il paye seulement 803.761 FRF,
- pour 1996, pour une base imposable de 627.340 FRF, il ne paye rien, mais est remboursé de 293.076 FRF,
- pour 1997, rien encore.

(v. pièce D1 : constat de M. TOMAS, huissier, du 19.11.99)

Le choix de la forme EURL pour exploiter Antibes Nord et Antibes Ouest prend ainsi sa véritable signification pour M. COLLORAFI :

- cette forme a le désavantage, lorsque l'associé unique est une personne physique, de faire supporter une charge plus lourde que l'impôt sur les sociétés, si la société fait des bénéfices ;
- elle interdit toute intégration fiscale alors qu'il est parfaitement possible dans le réseau McDONALD's de faire l'apport personnel nécessaire à la signature de contrats de type « straight » (location-gérance d'une durée de 20 ans) au travers d'une holding (pièces D4 et D5 : attestations de M. MORICEAU et PERGENT).

M. COLLORAFI a curieusement choisi cette forme qui n'a d'intérêt qu'en cas d'exploitation déficitaire pour les personnes physiques qui peuvent déduire les pertes de leur revenu imposable.

C'est ce que M. COLLORAFI a fait, comme le prouve le constat de Maître TOMAS (D1).

M. COLLORAFI, ancien banquier, n'avait nul besoin des conseils de McDONALD's pour faire cette analyse.

Le compte de 10 ans et 5 mois de collaboration avec McDONALD's s'établit donc comme suit :

|                                                                                                                |   |                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------|
| • sommes encaissées<br>(v. tableau n° 17 ci-dessus)                                                            | : | 11.455.160 FRF |
| • apport initial à SEBOL : 62.500<br>complété ultérieurement à 250.000<br>pour libération intégrale du capital | : | - 250.000 FRF  |
| • réinvestissements (v. rapport p. 48<br>tableau et dernière ligne p. 49)                                      | : | - 856.000 FRF  |
| • compte courant repris (p. 62 du rapport,<br>antépénultième alinéa)                                           | : | + 684.919 FRF  |
|                                                                                                                |   | <hr/>          |
| soit                                                                                                           | : | 11.034.079     |

avec une fiscalité... optimisée.

M. COLLORAFI n'a donc aucun raison de se plaindre.

Comment pourrait-il se dire « ruiné et endetté » ? Il ne prétend pas même avoir donné sa caution.

L'allégation de l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique apparaît donc comme risible :

- il faudrait d'abord prouver une atteinte à la libre concurrence.

- il faudrait ensuite qu'il y ait eu exploitation abusive alors que si quelqu'un a abusé de la situation, c'est bien M. COLLORAFI.
- l'arrêt de cassation invoqué page 65 des conclusions adverses n'a rien à voir : PRODIM détenait les chèquiers de DUVAL, se payait ainsi et ne payait pas ses concurrents.

19. La présentation fallacieuse des faits est d'ailleurs la règle dans les conclusions adverses. M. COLLORAFI y prétend à deux reprises n'avoir pas été informé de la nécessité de l'ouverture d'Antibes Nord avant août 1996.

Il oublie de dire à la Cour que cette ouverture était prévue et connue de lui au moins depuis le 17 avril (v. sa lettre de ce jour, annexé au rapport de la SEPT).

Cette lettre, comme son dossier de candidature pour Antibes Ouest (pièce CA), montre sa parfaite connaissance des impacts, sur les restaurants en service, des nouvelles ouvertures.

20. Mais, M. COLLORAFI, pour des raisons qui lui sont propres (déception d'amour propre de n'avoir pas été choisi pour Vallauris ? problèmes personnels étrangers à son activité et dont il se serait entretenu avec le Président de McDONALD's FRANCE, ainsi que les conclusions adverses le laissent supposer page 14 ?) a cessé, fin 1996 début 1997, de se comporter en chef d'entreprise responsable et a entrepris une politique suicidaire de destruction de sa collaboration avec McDONALD's.

21. La Cour a posé aux experts la question de savoir si des réductions de salaires et de dividendes auraient permis aux sociétés appelantes d'atteindre leur seuil de rentabilité.

Les experts ont effectué des retraitements (p. 24 à 29) dans lesquels ils ne prennent pas en compte le salaire de Mme COLLORAFI, ce qui aurait augmenté la somme retraitée.

Il en résulte :

- un résultat net consolidé positif au 30 juin 1997 : 67.000 FRF, au lieu d'un résultat négatif de 1.206.000 FRF.

J..

un supplément de trésorerie de 3 323.000 FRF

Les experts commettent ensuite une erreur dans la comparaison avec la dette des appelants à l'égard de McDONALD's, car en prenant la trésorerie au 30 juin 1997, il faut prendre la dette à la même date, et non au 31 décembre 1997

La trésorerie supplémentaire au 30 juin serait de 3 323 000 FRF, alors que la dette à même époque était, au 30 juin, de 1.648 557 FRF (v. pièce adverse 134 et notre mémoire n° 3 aux experts, p. 6)

Ainsi, les appelants pouvaient faire face à leurs engagements. C'est par inexécution volontaire qu'ils y ont failli.

Les experts comparent la somme retraitée au 30 juin avec la dette au 31 décembre pour dire que « le supplément de trésorerie ainsi obtenu s'avère juste compenser le retard de paiement au 31 décembre 1997 » (p. 29, dernier alinéa).

Mais, ainsi que signalé plus haut, la comparaison est fautive : la somme retraitée se serait augmentée.

Il apparaît bien que les appelants auraient pu payer les causes des mises en demeure de novembre 1997 et éviter la résiliation des contrats. Elles n'ont pas même versé des acomptes.

22. Si on compare le supplément de trésorerie résultant du retraitement opéré à la demande de la Cour avec les résultats du 2<sup>ème</sup> semestre 1997, on voit que la page 55 du rapport indique :

|               |           |
|---------------|-----------|
| Antibes 1     | - 285.705 |
| Antibes Nord  | - 174.374 |
| Antibes Ouest | - 89.871  |

---

- 549.950 soit à l'année 1 099 900

La somme retraitée permettait de couvrir 3 ans de l'exploitation sur les bases du 2<sup>ème</sup> semestre 1997, puisque  $\frac{3\,323\,000}{1\,099\,800} = 3,02$

Or, l'exploitation d'Antibes Ouest s'est améliorée sensiblement ensuite au 2<sup>ème</sup> semestre 1998 : le résultat devient positif + 129 728 (v. rapport d'expertise, p. 55, dernière ligne). L'exploitation devenait positive sans qu'il soit nécessaire d'attendre 3 ans.

23. Les autres réponses aux questions posées par la Cour montrent que McDONALD's a exécuté de bonne foi les contrats alors que les appelants, c'est confirmé maintenant par ce qui est étudié ci-dessus n° 20 et 21, ont par une politique volontaire refusé sciemment d'exécuter leurs obligations à l'égard de McDONALD's.

Le rapport indique parfaitement que l'aménagement des redevances de SEBOL est intervenu à bonne date ; les experts écrivent :

*« Sur la question de savoir si l'avenant est intervenu à bonne date, il importe de préciser que l'avenant, signé le 10 juin 1997, a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Mac Donald's allègue avoir adressé cette proposition d'avenant dès le 09/04/97 (cf. dire de Me Leloup en date du 08/08/99) mais M. Collorafi n'a pu préciser à quelle date il avait reçu puis signé ce document.*

*L'avenant ne pouvait pas intervenir plus tôt dans la mesure où B&O n'ayant ouvert qu'en octobre 1996, un laps de temps paraît nécessaire pour dresser le constat des difficultés financières de la société*

*Dans son dire, en date du 16/4/99, portant sur cette question, Me Leloup indique que la rentabilité d'un restaurant est autant liée à « la qualité de la gestion du chef d'entreprise » qu'au niveau de redevance. La gestion de M. Collorafi sera étudiée en réponse à la question 7. »*

A ce sujet, il y a lieu de relever que B&O et M. COLLORAFI ne se sont pas pressés pour signer l'aménagement qui leur était proposé. M. COLLORAFI a reçu l'avenant le 9 avril et ne l'a signé que le 10 juin.

24. C'est l'occasion de montrer que les appelants commettent sur chaque aspect du dossier des erreurs de fait. Ainsi pour Antibes Nord :

- page 9, 2<sup>ème</sup> alinéa, des conclusions adverses : les photos figurant dans l'annexe visée sont celles d'un ancien dépôt « Diffusion international du livre », sur l'emplacement duquel a été édifié le restaurant ;
- page 9, 5 lignes avant la fin de page : les appelants visent une redevance de publicité. Elle n'est pas perçue par McDONALD's, mais fixée et perçue par un GIE regroupant les locataires-gérants. C'est une entité indépendante de McDONALD's.

25. Les experts notent que le coût marginal de l'ouverture d'un second restaurant est peu élevé. L'ouverture d'Antibes Nord n'a donc pas été maléfique pour les appelants.

Mais il faut noter que M. COLLORAFI, dans une époque qu'il décrit comme difficile, loin de diminuer ses prélèvements, ce qui aurait permis aux appelants de faire face à leurs engagements, augmente sa rémunération qui, charges sociales patronales incluses, passe de 900 KF à 1.022 KF (voir rapport, p. 38) soit 13,5 % d'augmentation, ce qui n'est pas l'attitude d'un chef d'entreprise responsable.

26. Les autres conclusions des experts montrent que McDONALD's a exécuté de parfaite bonne foi les contrats en cause :

- contre-attaque efficace par l'ouverture d'Antibes Nord (page 43) ;
- Antibes Ouest était viable, sa rentabilité est positive dès le 2<sup>ème</sup> semestre 1998, soit 15 mois après l'ouverture et sitôt la gestion par la société MAR (v. p. 44 et notre mémoire n° 4 qui montre que les ventes de ce restaurant augmentent au 1<sup>er</sup> semestre 1999 de 9 % par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 1998) ;
- Antibes Ouest n'était pas un cadeau empoisonné (v. rapport, p. 47). On ne voit pas comment un expert peut dire que ce n'était pas une chance supplémentaire de s'en sortir alors que l'on a vu plus haut (n° 22), que, dès le 2<sup>ème</sup> semestre 1998, Antibes Ouest contribue à l'amélioration de sa rentabilité ;
- Vallauris a de moins bons résultats qu'Antibes Ouest. M. COLLORAFI ne peut donc se plaindre de n'en pas être locataire-gérant.

27. En revanche, rien ne vient altérer la réalité, déjà présentée ci-dessus, de la mauvaise foi des appelants (v. n° 21, 22 et 25) : la politique de prélèvements personnels de M. COLLORAFI l'a conduit à ne pas respecter ses engagements. La dégradation des ressources des sociétés est due « à parts égales », disent les experts p. 49, à la politique de M. COLLORAFI et à la baisse des résultats. Mais il est établi (v. n° 21 et 22) que la politique de M. COLLORAFI a été de volontairement cesser de payer les redevances.

Messieurs les experts indiquent p. 49 :

*« il apparaît que M. Collorafi a pratiqué une politique de distribution massive dès 1995. Avant pour conséquence d'assécher les ressources propres, cette politique prive les sociétés de ressources disponibles pour investir et assurer leur développement, notamment dans un environnement très concurrentiel »*

*En 1995, M. Collorafi distribue 1,8 MF de dividendes alors qu'un restaurant Quick est sur le point d'ouvrir à 500 mètres de son restaurant (l'ouverture du Quick est intervenue en juillet 1995). En juin 1996, M. Collorafi distribue 1 MF de dividendes alors que l'ouverture du Quick a entraîné une diminution de l'activité de « centre commercial Carrefour » (cf. annexe E4 du dire de Me Leleup, du 08/03/99) et qu'un second restaurant Mac Donald's (Antibes Nord) allait ouvrir 4 mois plus tard en face du Quick. »*

28. Les experts notent parfaitement p. 64 de leur rapport :

*« Alors que le résultat net global des restaurants s'élève en 1997 à -2,7 MF, il est de -1,4 MF en 1998. Dès lors, cette analyse met en évidence le fait que dans un contexte d'amélioration de la rentabilité des restaurants, des efforts de la part des parties (aménagement des redevances et conseils financiers de la part de MAC DONALD'S pour maîtriser davantage les charges fixes, attente d'une amélioration de la situation de ses restaurants en acceptant une perte de rémunération temporaire de la part de M. Collorafi) auraient pu permettre aux sociétés de traverser la « passe difficile », provoquée par l'ouverture d'un restaurant Quick en juillet 95, et par la réplique stratégique de Mac Donald's (ouverture de Antibes Nord en octobre 1996). »*

C'est M. COLLORAFI qui a refusé d'attendre en assignant en juin 1997, préméditant son action depuis au moins janvier (v. pièce D 3).

29. Il résulte donc du dossier que :

- McDONALD's n'a commis aucune faute et a exécuté de bonne foi le contrat ;

- M. COLLORAFI s'est enrichi à hauteur de 11.034.079 FRF ;
- M. COLLORAFI et les sociétés ont cessé d'exécuter leurs obligations à partir de fin 1996 pour SEBOL, puis au 1<sup>er</sup> semestre 1997 pour les deux autres sociétés.

A cette époque, elles préméditaient déjà leur procès comme le montre la lettre de M. COLLORAFI à son avocat du 27 janvier 197 (pièce D3, diffusée sur Internet).

M. COLLORAFI, qui à ce moment là (v. ci-dessus n° 11), demande avec vigueur Antibes Ouest, parle déjà du « déroulement de cette affaire ».

Pour passer le « cap difficile » invoqué p. 55 de ses conclusions M. COLLORAFI a tardé à retourner l'accord d'aménagement des redevances d'Antibes Nord, signé par lui le 10 juin, alors qu'il assigne le 26, en demandant 45 millions, ce qu'il espérait plus fructueux qu'un aménagement complémentaire.

C'est donc à juste titre que le Tribunal a rejeté les demandes des appelants et fait droit à celles de McDONALD's, la mise en œuvre des clauses résolutives étant régulière et non contestée.

30. Des relevés de compte ont été adressés régulièrement à SEBOL (v. nos pièces 5 à 8) comme à B & O (pièces 9 à 12), puis une lettre recommandée du 22 septembre relative à SEBOL et B & O (pièce 13) et encore une autre le 22 octobre relative aux trois Sociétés (pièce 14).

Un audit financier, prévu en octobre, a été repoussé, à la demande de M. COLLORAFI (qui était loin d'adresser régulièrement ses comptes d'exploitation à McDONALD's, comme les appelants tentent de le faire accroire), au 17 novembre. Il a notamment fait apparaître que M. COLLORAFI s'était remboursé son compte courant dans SEBOL (350.000 F) et avait fait contracter un emprunt de même montant à SEBOL, mais aussi que M. COLLORAFI et ses sociétés étaient parfaitement en mesure, comme le retraitement suggéré par la Cour le prouve, de faire face à ses engagements.

Les sommes dues s'élevant au 30 novembre à

- 1.628.120 F T.T.C. pour SEBOL (pièce 15).

- 1 409 184 F T.T.C. pour B & O (pièce 16).
- 319 937F T.T.C. pour LES PINS (pièce 17)

31. Trois mises en demeure conformes aux termes des contrats (art. 11 2.5 pour SEBOL - - art. XI 2.2 pour B & O et LES PINS) étaient adressées à chacune des sociétés le 27 novembre.

Aucune réaction utile de M. COLLORAFI et de ses sociétés ne se produisit pendant le mois de la mise en demeure.

En conséquence la résiliation est intervenue de plein droit, conformément au texte des contrats rappelé ci-après .

Pour SEBOL :

*"art.11b : A l'initiative de la Société Loueuse et sans aucune formalité judiciaire un mois après simple mise en demeure de payer toute somme ou d'accomplir toute obligation demeurée sans effet et indiquant l'intention de la Société Loueuse d'invoquer le bénéfice de la présente clause en cas de non respect par le Locataire-Gérant de quelque stipulation que ce soit du présent contrat et notamment défaut de paiement des redevances aux échéances convenues ."*

Pour B & O et LES PINS :

*"art. XI 2.2: Non respect des dispositions contractuelles / Evenements affectant l'exploitation du fonds de commerce objet des présentes .*

*La notification de la Société Loueuse, adressée au Locataire-Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, faite un mois après une mise en demeure restée infructueuse et indiquant l'intention de la Société Loueuse de se prévaloir de la présente clause, suffira à mettre fin au "Contrat", de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, dans l'un des cas suivants*

*(a) Non respect par le Locataire-Gérant de l'une quelconque des dispositions contractuellement, notamment :*

- non paiement des redevances à la Société Loueuse ou de toute somme due, à l'occasion du présent "Contrat" ainsi qu'à une personne physique ou morale que la Société Loueuse se serait substituée :

- non respect de l'une quelconque des obligations issues de la Licence ci-annexée (Annexe A), notamment tous actes ou omissions du Locataire-Gérant en vertu desquels la Société Loueuse et/ou McDonald's Corporation seraient fondées à résilier la Licence..."

32. En conséquence, par une disposition claire et précise des contrats qui s'impose aux parties comme au juge, ces contrats ont pris fin le 2 janvier 1998.

Il a donc suffi au Tribunal de constater la résiliation par application de la clause résolutoire contenue aux contrats, avec son corollaire, le paiement des redevances arriérées et sa conséquence, la reprise des fonds par leur propriétaire MCDONALD'S.

33. Les dettes des trois Sociétés ne sont pas contestées.

Outre que le délai d'un mois de la mise en demeure n'a pas été mis à profit par les débitrices pour faire valoir quelque objection que ce soit à l'encontre des sommes alors dues (30 novembre), les sommes se sont augmentées des redevances de décembre et sont à fin décembre,

SEBOL : 1.867.247,84 F (v. pièces 49 à 59),

B & O : 1.533.548,87 F (v. pièces 60 à 67),

LES PINS : 504.474,02 F (v. pièces 68 à 77).

soit : 3.905.271,13 F ainsi que l'a exactement jugé le Tribunal

Ces sommes ne sont pas contestées. M. Collorafi ayant même écrit le 5 janvier 1998 (pièce 75) :

*"Les sommes que ne manquera pas de m'attribuer le Tribunal de Commerce ne pouvant qu'être infiniment supérieures aux redevances que vous réclamez" et les conclusions adverses de première instance du 9 février 1998 faisant l'aveu judiciaire de la dette (p.13), ce qui légitime pleinement, s'il en était besoin, la résiliation de plein droit du contrat.*

34. Les appelants se sont maintenus dans les 3 restaurants appartenant à la concédante et ont exploité sans droit ni titre, sous une enseigne qu'ils n'avaient plus le droit d'utiliser.

Elles ont poursuivi cette voie de fait au-delà du jugement, jusqu'au 10 juin, tout en se plaignant aujourd'hui de leurs pertes de 1998 ! A cette date, McDONALD's a accepté de leur reprendre leurs immobilisations à leur valeur comptable, soit globalement 4.528.333 FRF déjà payés par compensation avec. à cette hauteur, les dettes des sociétés appelantes.

Les experts ont d'ailleurs omis de tenir compte de cette reprise page 65 de leur rapport, ce qui diminue d'autant les capitaux négatifs cumulés des sociétés appelantes.

Ainsi que l'ont décidé les premiers juges, les appelants doivent donc une indemnité d'occupation.

C'est en pensant à cette indemnité que les adversaires ont introduit dans leurs conclusions de 1998 le singulier concept de « *redevance raisonnable* », car ils savent bien que le juge qui n'a aucun pouvoir pour modifier les conditions d'un contrat, peut fixer librement le montant d'une indemnité d'occupation.

Mais, il n'est pas question de traiter un occupant sans droit, ni titre, coupable d'une voie de fait et portant atteinte à la propriété d'autrui, mieux qu'un locataire-gérant ou comme un locataire-gérant.

Les réponses des experts à la question posée par la Cour au sujet de la gestion pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1998 n'apportent aucun élément de nature à minorer les indemnités d'occupation. Les calculs des experts sur le 1<sup>er</sup> semestre 1998 ne sont pas représentatifs : les redevances prises en compte n'ont pas été perçues par McDONALD's, la Cour ne doit pas oublier que les appelants ont conservé l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé pendant l'exploitation illicite des 3 restaurants du 2 janvier au 10 juin 1998.

C'est pourquoi il y a lieu de confirmer le jugement fixant à :

- 16.000 F par jour pour SEBOL,
- 14.000 F par jour pour B&O,
- 16.000 F par jour pour LES PINS,

le montant de l'indemnité journalière d'occupation, c'est-à-dire au double de la redevance contractuelle, calculée sur le chiffre d'affaires de 1997, et ceci du 2 janvier au 9 juin inclus, soit 159 jours.

## PAR CES MOTIFS

Débouter Monsieur COLLORAFI et les sociétés SEBOL, B&O, LES PINS, de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Confirmer dans toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 18 mai 1998.

Condamner in solidum les sociétés SEBOL, B&O, LES PINS et Monsieur COLLORAFI à verser à la S.A. MCDONALD'S FRANCE une somme de 200 000 F en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Les condamner en tous dépens qui comprendront notamment les frais d'expertise, et autoriser la SCP FISSELIER - CHILLOUX - BOULAY à mettre en œuvre l'article 599 du N.C.P.C.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Pièces communiquées :

1. Contrat de prêt de MCDONALD'S à SEBOL du 14 décembre 1988
2. Contrat de prêt de MCDONALD'S à SEBOL du 1er janvier 1990
3. Lettre de COLLORAFI à MCDONALD'S du 31 janvier 1997
4. Lettre de Monsieur GILARSKI - MCDONALD'S CANNES à Monsieur COLLORAFI - MCDONALD'S ANTIBES du 9 avril 1997
5. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à SEBOL le 19 mars 1997
6. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à SEBOL du 15 avril 1997
7. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à SEBOL du 26 mai 1997
8. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à SEBOL du 25 juin 1997
9. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à B & O du 19 mars 1997
10. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à B & O du 15 avril 1997
11. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à B & O du 26 mai 1997
12. Relevé de compte adressé par MCDONALD'S à B & O du 26 juin 1997
13. Lettre recommandée de MCDONALD'S à Monsieur COLLORAFI, ès-qualité de dirigeant des sociétés SEBOL et B & O du 22 septembre 1997
14. Lettre recommandée de MCDONALD'S à SEBOL et B & O du 20 octobre 1997
15. Mise en demeure de MCDONALD'S à SEBOL du 27 novembre 1997
16. Mise en demeure de MCDONALD'S à B & O du 27 novembre 1997
17. Mise en demeure de MCDONALD'S à SARL LES PINS du 27 novembre 1997
18. Evolution du chiffre d'affaires consolidé des trois restaurants dirigés par Monsieur COLLORAFI
19. Tableau de synthèses de la rémunération de l'exploitation de SEBOL (M. COLLORAFI) de 1987 à 1996
20. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1987
21. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1988
22. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1989
23. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1990
24. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1991
25. Compte de résultat de la société SEBOL pour 1992